



Effet sur les possibilités forestières de la mise en application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) au 1^{er} avril 2018

Contexte

Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) remplacera le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) en vigueur depuis 1988. L'édiction du RADF constitue le dernier jalon de la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Le RADF a été publié dans la Gazette officielle le 24 mai 2017¹, suite à des ajustements issus des consultations publiques en 2015. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2018.

Les modalités du RADF susceptibles de causer des impacts significatifs ont été analysées afin de définir s'il s'avère nécessaire de déterminer à nouveau les possibilités forestières d'une ou de plusieurs unités d'aménagement pour la période 2018-2023.

Évaluations d'impact de divers éléments par rapport au RNI

Les articles du RADF apparaissant les plus significatifs en termes d'impact au niveau du calcul des possibilités forestières ont été analysés :

- 7 : Lisière boisée de 60 mètres autour des réserves écologiques, réserves écologiques projetées et autour des parcs nationaux
- 8 : Ajout d'une bande de 30 mètres aux abords des érablières exploitées en acériculture
- 9 et 28 : Resserrement des modalités de coupes partielles dans les lisières boisées
- 13 : Changements dans les distances des encadrements visuels
- 16 : Maintien de couvert dans les territoires fauniques structurés
- 27 : Lisière de 20 mètres autour des tourbières ouvertes avec mares, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents
- 33 : Interdiction de récolte dans les marécages arborescents riverains
- 59 : Interdiction des activités d'aménagement forestier sur un territoire de quatre hectares d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichens

¹ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66586.pdf>
le 12 février 2018)

Ces analyses, réalisées individuellement, démontrent des impacts négligeables et minimes sur les possibilités forestières. La pérennité de la ressource n'est pas compromise.

Décision du Forestier en chef

Étant donné que les impacts estimés sont jugés négligeables, le Forestier en chef reporte l'intégration de l'effet du RADF dans le prochain calcul des possibilités forestières pour la période 2023-2028. À ce moment, les données cartographiques spécifiques à chaque unité d'aménagement pourront être correctement analysées.

La mise à jour des possibilités forestières en vue de la détermination pour les prochaines périodes aura lieu en synchronisation avec la parution des nouvelles données d'inventaire écoforestier.

Le 9 mars 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis Pelletier', written in a cursive style.

Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef

